

**PROCÈS-VERBAL N° 6 DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2022
COMMUNE DE LANTON – 33 138**

Nombre de conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
29	21	25

L'an deux mille vingt-deux le 22 septembre 2022 à 18 h 04, le Conseil municipal, légalement convoqué le 16 septembre 2022, s'est réuni en la salle du Conseil municipal de Lanton, sous la présidence de Madame Marie LARRUE, Maire.

Présents : LARRUE Marie, DEVOS Alain, GLAENTZLIN Gérard, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, DE OLIVEIRA Ilidio, PEUCH Annie-France, CAUVEAU Olivier, AURIENTIS Béatrice, BOISSEAU Christine, CABANES Ariel, LACOMBE Jean-Jacques, CLERQUIN Gérard, BIDART Nathalie, CAILLY Christian, DARCOS Nathalie, ROUGIER Martine, PERUCHO Jean-Charles, CAVERNES Marie-France, MORAS Stéphane, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, BARADELLO Françoise.

Absents ayant donné procuration : KENNEL Thomas à LACOMBE Jean-Jacques, MALET Virginie à PERUCHO Jean-Charles, JACQUET Éric à CAVERNES Marie-France, BEYNAC Michel à FERRAN-CHATAIN Marie-Christine.

Absents : JOLY Nathalie, BELLOC Damien, PEYRAC Nathalie, MASSIP Dominique.

Madame BOISSSEAU Christine a été désignée secrétaire de séance

Madame Christine BOISSEAU, désignée secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il est constaté que le quorum est atteint.

Madame le Maire : « *Le quorum est atteint, nous pouvons donc ouvrir ce conseil municipal par la lecture de quelques points d'actualité.* »

Cimetière

Les travaux de l'extension du cimetière se poursuivent. La deuxième tranche est désormais engagée. Différents aménagements sont en cours :

- L'élaboration d'une tranchée drainante
- La réalisation des fondations du mur de soutènement
- Le remblai à certains endroits
- Les murs ont été commandés

Les travaux devraient être achevés au mois de décembre 2022.

Retour sur les festivités

Les festivités organisées par la commune et les associations cette année ont toutes rencontré un grand succès, tant auprès des locaux que des estivants, après deux années difficiles en raison de la crise sanitaire.

Les 7 **marchés nocturnes** (le 8^e n'a pas eu lieu en raison d'une potentielle concurrence avec le 14 juillet) : le public a été au rendez-vous, avec environ 1 000 personnes présentes à chacun des marchés nocturnes. À noter que les associations locales y ont organisé des animations et tenu des buvettes.

Les **Lantonnales** ont offert des concerts de grande qualité. Quatre dates ont été proposées et ce sont près de 200 personnes qui ont pu apprécier chaque concert.

La **Fête de la Turlutte** et les **Festibandas** ont accueilli chacune près de 5 000 personnes sur l'esplanade de Cassy. Nous reconduirons ces événements l'année prochaine.

Cap33 Lanton a proposé des animations à destination des locaux et des estivants, au sein des complexes sportifs, du bassin de baignade et dans divers lieux de la commune. Cette opération est ouverte aux familles et aux enfants de 10 à 14 ans. Ici encore, de nombreuses associations locales ont répondu « présentes ». Après deux années de COVID, la fréquentation a été en nette augmentation, avec plus de 8 000 participants.

Le **Forum des associations** a accueilli près d'un millier de visiteurs. 66 associations étaient présentes et elles ont pu faire le plein d'inscriptions. La traditionnelle remise des trophées a permis à la Municipalité de récompenser les sportifs de haut niveau et la présidente de l'association Sissi Show, qui œuvre depuis de longues années.

Madame le Maire profite de cette occasion pour renouveler ses vifs remerciements auprès des agents municipaux et bénévoles pour leur investissement et leur grande disponibilité, qui ont largement contribué à la réussite de la saison estivale.

DAB

Chaque mois, la Commune comptabilise un nombre important de retraits. 8 000 retraits ont été effectués sur les deux mois estivaux. Ce chiffre confirme l'utilité de cet équipement.

Transports scolaires de Blagon

La Ville a décidé de rationaliser le transport scolaire sur son territoire au regard de la fréquentation en baisse ces dernières années, notamment sur le circuit de Lanton, où nous avons constaté que le bus de 55 places ne transportait que 6 enfants à chaque trajet.

La maîtrise des coûts nous oblige aujourd'hui à mettre en adéquation les besoins et les moyens financiers. Je rappelle qu'en 2019, malgré la délégation de ce service à la COBAN, la Collectivité a souhaité maintenir cette offre de service qui n'est pas obligatoire dans un rayon de 3 kilomètres autour des écoles.

Deux circuits étaient jusqu'à présent proposés : l'un à Lanton et l'autre à Blagon. Nous avons constaté une fréquentation inégale sur ces deux trajets.

Sur celui de Blagon, 26 enfants étaient inscrits à l'année et 25 enfants le fréquentaient régulièrement.

Sur le circuit de Lanton, 23 enfants étaient inscrits à l'année et seulement 6 l'empruntaient régulièrement. Ce qui représente un surcoût important pour la Collectivité, sachant que le coût de ce transport s'élève à 25 000€ euros à charge de la commune.

Ainsi, au vu de cette prestation qui n'est pas obligatoire, nous aurions pu faire le choix de supprimer totalement l'un des deux circuits. Ce que nous n'avons pas fait !

Une précision : sur le territoire de la COBAN, il n'y a aujourd'hui que 2 communes qui maintiennent le transport scolaire à moins de 3km des écoles : Lanton et Biganos.

Nous avons donc travaillé avec les services de la COBAN afin de proposer un circuit allégé d'un certain nombre d'arrêts.

Ce nouveau dispositif a été mis en place à titre expérimental. Suite à ce changement, les habitants de Blagon ont été les premiers informés lors d'une réunion avec le comité de village le 27 juin dernier. Une deuxième rencontre a eu lieu le 29 août avec l'ensemble des parents d'élèves, au terme de laquelle des modifications ont été à nouveau apportées réduisant le temps du trajet d'environ 15 minutes par rapport à la durée du trajet initialement prévue. Le trajet du matin a été rallongé de 5 mn et celui du soir de 11 mn : départ de Blagon : 8h15 et à Blagon : 17h16).

Des suppressions d'arrêts peuvent encore être étudiées. Pour cela, l'analyse de la fréquentation par arrêt est nécessaire sur le mois de septembre ; ce qui permettrait de réduire encore le temps du transport scolaire.

Une seconde réunion est prévue début octobre. Elle permettra de mettre en exergue les difficultés qui

subsistent et d'ajuster dans la mesure du possible, le circuit.
Notre objectif premier est bien entendu, le bien-être des enfants.

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 7 juillet 2022

Madame le Maire : « Nous passons à l'approbation du procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022. Y a-t-il des observations ? Non ! Nous procédons donc au vote. »

Le procès-verbal du 7 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

2- Communication des décisions et marchés

Madame le Maire : « Nous passons désormais aux marchés et décisions, qui ont été diffusés en amont du Conseil municipal à l'ensemble des conseillers. »

DÉCISIONS

SERVICE FINANCES

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montant	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;	DÉCISION N° 72-2022	Mise à jour de la grille tarifaire	Non concerné	Cf décision pour le détail	12 juillet 2022	Alain DEVOS
Alinéa 25 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant ;	DÉCISION N° 82-2022	Demande de subvention dans le cadre du Plan Vélo - « Soutien au Report modal »	Conseil Départemental	50 % du coût total de l'opération soit 45 810,00 €	20 juillet 2022	Gérard GLAENTZLIN
Alinéa 2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;	DÉCISION N° 88-2022	Mise à jour de la grille tarifaire	Non concerné	Cf décision pour le détail	10 août 2022	Alain DEVOS

Alinéa 25 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait	DÉCISION N° 91-2022	Demande subvention – Plan de Développement Rural Aquitain (2014-2020) – Création d'une place de dépôt de bois au lieu-dit « Les Escoliers »	ETAT	27 015,30 € HT soit 80 % du projet	22 août 2022	Ilidio DE OLIVEIRA
prétendre, et ce quel que soit son montant ;						
Alinéa 25 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de tout type de subventions auxquelles la commune pourrait prétendre, et ce quel que soit son montant ;	DÉCISION N° 98-2022	Demande de subvention – Programme de renouvellement de l'éclairage public en LED	Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde	20 % du coût total de l'opération soit 9 481,73 €	5 septembre 2022	Ilidio DE OLIVEIRA
Alinéa 2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;	DÉCISION N° 100-2022	Adhésion paiement en ligne	Non concerné	Cf décision pour le détail	8 septembre 2022	Olivier CAUVEAU

SERVICE CULTURE ET VIE LOCALE

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°73-2022	Conventions de mise à disposition de salles et matériel	Association UNC	Gratuit	Samedi 16 juillet 2022	Olivier CAUVEAU
			Association Lévrier mon amour	Gratuit	Dimanche 17 juillet 2022	
			Association Yoga du Bassin	Gratuit	Lundis 18 juillet et 1er août 2022	
			Association GRABUJ	Gratuit	Lundis 18 et 25 juillet, 1er, 8, 15, 22 et 29 août 2022	
			Association JUDO CLUB LANTONNAIS	Gratuit	Mardi 19 juillet 2022	
			Association Atelier Maïtry Yoga	Gratuit	Mardis 19 et 26, jeudis 21 et 28 juillet 2022	
			Madame X	220 euros	Vendredi 22 et Samedi 23 juillet 2022	
			Association du Port de Fontaine Vieille	Gratuit	Samedi 23 juillet 2022	
			Association Téléalanthon	Gratuit	Samedi 23 et dimanche 24 juillet 2022	

Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°74-2022	Convention de mise à disposition de matériel	Association CASSY LOISIRS PETANQUE	Gratuit	Jeudi 14 juillet 2022	Olivier CAUVEAU
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°75-2022	Convention de mise à disposition de salle	Parti Les Républicains	Gratuit	Mercredi 8 juin 2022	Marie LARRUE
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°76-2022	Convention de mise à disposition d'un véhicule type fourgon	Association Comité des Fêtes	Gratuit	Du mercredi 13 au vendredi 15 juillet 2022	Olivier CAUVEAU
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°79-2022	Conventions de mise à disposition de salles et matériel	Association TELELANTHON	Gratuit	Mercredi 3 août 2022	Olivier CAUVEAU
			Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Samedi 6 août 2022	
			Association YOGA DU BASSIN	Gratuit	Lundi 8 août 2022	
			Monsieur X	110,00 euros	Dimanche 14 août 2022	
			Association TAUSSAT VILLAGE	Gratuit	Dimanche 14 août 2022	
Monsieur X	30,00 euros	Dimanche 14 août 2022				
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°83-2022	Convention de mise à disposition de salle	Association POC BORDEAUX BASSIN	550,00 euros	Dimanche 31 juillet 2022	Olivier CAUVEAU
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°87-2022	Convention de mise à disposition de matériel	Association CLUB SPORTIF LANTONNAIS	Gratuit	Samedi 27 août 2022	Olivier CAUVEAU
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°89-2022	Conventions de mise à disposition de salle	Madame et Monsieur X	550,00 euros	Vendredi 19 et dimanche 21 août 2022	Olivier CAUVEAU
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°90-2022	Conventions de mise à disposition de matériel	Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Vendredi 2 septembre 2022	Olivier CAUVEAU
			Association BODY SPORT	Gratuit	Dimanche 4 septembre 2022	
			Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Mercredi 7 septembre 2022	

			Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Jeudi 8 septembre 2022	
			AJP SYNDIC	110,00 euros	Vendredi 9 septembre 2022	
			Association APLNB	Gratuit	Vendredi 9 septembre 2022	
			Madame X	550,00 euros	Vendredi 9 au dimanche 11 septembre 2022	
			PÔLE TERRITORIAL DE SOLIDARITE DU BASSIN	Gratuit	Samedi 10 septembre 2022	
			Association CCEUR DE LANTON	Gratuit	Samedi 10 septembre 2022	
			Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Dimanche 11 septembre 2022	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°92-2022	Convention de mise à disposition de la Maison de la Petite Enfance	Association Girondine d'Education spécialisée et de Prévention Sociale	Gratuit	Mercredi 17 août 2022 (Utilisation sur 3 créneaux hebdomadaires pendant un an, renouvelable)	Nathalie JOLY
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°95-2022	Convention de mise à disposition de matériel	EPHAD LES BACCHARIS	Gratuit	Jeudi 8 septembre 2022	Olivier CAUVEAU
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°96-2022	Conventions de mise à disposition de salles et matériel	Cabinet GALLIEN	110,00 euros	Vendredi 16 septembre 2022	Olivier CAUVEAU
			Association COULEURS VOCALES	Gratuit	Vendredi 16 septembre 2022	
			Association ESAL BASKET	Gratuit	Samedi 17 septembre 2022	
			Monsieur X	330,00 euros	Samedi 17 septembre 2022	
			Association CLUB DES AÎNES	Gratuit	Samedi 17 septembre 2022	
			Association MAS CROIX ROUGE	Gratuit	Samedi 17 septembre 2022	
			Association ATA Tir Audengeois	220,00 euros	Dimanche 18 septembre 2022	
			Madame X	110,00 euros	Dimanche 18 septembre 2022	

			Association COMITE DES FÊTES	Gratuit	Dimanche 18 septembre 2022	
			Association AMIS DE LA FERME DE TAUSSAT	Gratuit	Vendredi 23 septembre 2022	
			Association SISSI SHOW	Gratuit	Vendredi 23 septembre 2022	
			Association AMERICAN SHOW	Gratuit	Vendredi 23 au dimanche 25 septembre 2022	
			ADAPEI 33	Gratuit	Samedi 24 septembre 2022	
			Association LA LA CHANT EVENEMENT	Gratuit	Samedi 24 septembre 2022	
			Association LES GENS DU NORD	Gratuit	Dimanche 25 septembre 2022	
			Association GARDAREM	Gratuit	Lundi 26 septembre 2022	
			Association RUNNING LANTON	Gratuit	Vendredi 30 septembre 2022	
			Association O'PIGNON	Gratuit	Vendredi 30 septembre 2022	
			Association MAS CROIX ROUGE	Gratuit	Vendredi 30 septembre 2022	
			Madame X	1 400,00 euros	Vendredi 30 septembre au dimanche 2 octobre 2022	
Alinéa 5 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;	DÉCISION N°101-2022	Convention de mise à disposition de matériel	Association TELELANTHON	Gratuit	Dimanche 25 septembre 2022	Olivier CAUVEAU

SERVICE RELATION CITOYENNE

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	DÉCISION N°78-2022	Attribution d'une concession	Monsieur X	440 €	A partir du 15 juillet 2022 et pour une durée de 30 ans	Jean-Jacques LACOMBE
Alinéa 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	DÉCISION N°84-2022	Attribution d'une concession	Monsieur X	220 €	A partir du 26 juillet 2022 et pour une durée de 15 ans	Jean-Jacques LACOMBE
Alinéa 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;	DÉCISION N°93-2022	Rétrocession d'une concession	Madame X	-	Rétrocession effective au 22 août 2022	Jean-Jacques LACOMBE

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Délégations du Maire / Numéro d'Alinéa	Type de l'acte juridique	Objet de l'acte juridique	Désignation du ou des tiers	Montants	Date et durée de l'acte juridique	Elu(e) référent(e)
Alinéa 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; Alinéa 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;	DÉCISION N°80-2022	Saisie d'un avocat et paiement des honoraires	SCP CELICE - TEXIDOR - PERIER	Montant non défini pour le moment	18 juillet 2022	Marie LARRUE

Le Conseil municipal prend acte de la communication des décisions.

MARCHÉS

N° de marché	N° de décision	Intitulé	Montant (H.T)	Montant (TTC)	Titulaire
BC n°2022-21-2	DÉCISION N° 77-2022	Avenant n°2 de prolongation des délais relatif aux missions de CT de l'opération Cabane des Arts	1 230,00 €	1 476,00 €	DEKRA
BC n°2022-963	DÉCISION N° 77-2022	Avenant n°2 de prolongation des délais relatif aux missions de CSPS de l'opération Cabane des Arts	876,00 €	1 051,20 €	DEKRA
BC N°2022-1137	DÉCISION N° 77-2022	Contrat de cession pour l'organisation d'un spectacle « Trio Pégase » le 26/08/2022 à l'Eglise Notre Dame de Lanton	1 421,80 €	1 500,00 €	KAROL PRODUCTIONS

2019-67	DÉCISION N° 81-2022	Avenant n°1 relatif au marché d'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation des bâtiments communaux	+ 2 950,00 €	+ 3 540,00 €	DALKIA
2021-12	DÉCISION N° 81-2022	Avenant n°2 <u>relatif</u> au marché de travaux de construction de la Cabane des Arts – Lot 1 Gros œuvre	+ 648,00 €	+ 777,60 €	TONEL
2021-19	DÉCISION N° 86-2022	Marché de travaux d'Extension du Cimetière Municipal	370 781,80 €	444 938,16 €	COLAS France Mandataire du Groupement COLAS France et BRETES
CT 2022-90	DÉCISION N° 94-2022	Contrat de location et maintenance photocopieur C258 pour la Police Municipale	Location 195,00 € Maintenance 0,00310 € copie NB 0,031 € copie couleur	234,00 € 0,0037 € NB 0,037 € couleur	KONICA
CT 2020-19	DÉCISION N° 94-2022	Avenant n°2 au contrat de maintenance des alarmes incendie	+ 180,00 €	+ 216,00 €	ARC INCENDIE
CT 2022-01 Avenant n°5	DÉCISION N° 94-2022	Avenant au contrat multirisque – Modification garantie Prêts d'œuvres pour l' <u>Arthothèque</u>	+ 29,37 €	+ 29,37 €	GROUPAMA
CT 2019-18	DÉCISION N° 94-2022	Avenant n°2 <u>relatif</u> à la révision des prix unitaires – Marché de fourniture de papiers pour photocopie	A4 Carton 5 ramettes : de 22,59 € à 23,00 € A3 Carton 5 ramettes : de 45,18 € à 46,00 € A5 Carton 10 ramettes : de 32,29 € à 34,76 €	A4 Carton 5 ramettes : de 27,11 € à 27,60 € A3 Carton 5 ramettes : de 54,22 € à 55,20 € A5 Carton 10 ramettes : de 38,75 € à 41,71 €	LACOSTE
CT 2022-04	DÉCISION N° 97-2022	Avenant n°1 – Retrait de 3 sites de nettoyage au marché de prestation de nettoyage des bâtiments communaux <u>à compter du 1^{er} septembre 2022</u>	- 4 621,44 €	- 5 545,73 €	VIDIMUS
CT 2022-22	DÉCISION N° 97-2022	Contrat d'accompagnement RSU (Rapport Social Unique) <u>pour le service RH pour 3 ans</u>	1 830,00 €	2 196,00 €	BERGER LEVRAULT

Le Conseil municipal prend acte de la communication des marchés.

3- Délibérations

Madame le Maire : « Cette première délibération est assez technique.

Nous avons adopté cette délibération portant modification n°2 du PLU suite au jugement du TA en date du 9

février 2021 qui a rendu notre PLU exécutoire sur la base de la modification n°1.

En effet, sans attendre la décision du TA, nous nous étions engagés, auprès des services de l'Etat à effectuer une deuxième modification pour répondre à leurs observations formulées par courrier en date du 9 juillet 2020. Elle devait porter notamment sur des modifications affectant le règlement du PLU car on avait déjà constaté des difficultés d'appliquer concrètement certaines règles.

Malgré notre engagement de procéder à cette modification n°2, madame la Préfète de Gironde a interjeté appel du jugement du TA. L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 12 mai 2022 est venu reformer ce jugement et a replacé certaines zones de notre PLU au RNU.

De ce fait, les points de la modification n°2 concernant les zones désormais régies par le RNU, sont devenus sans objet et n'entrent plus dans le champ d'application de cette modification. En conséquence, nous devons retirer la délibération du 10 décembre 2020 et c'est tout l'objet de la délibération que je vous propose d'adopter ce soir.

Je précise qu'à la suite de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel, la Ville et les services de l'État ont engagé un dialogue et ont convenu ensemble d'élaborer de nouvelles dispositions sur les secteurs annulés, afin d'avoir un PLU exécutoire sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, et en lien avec le cabinet CREHAM, nous allons engager une procédure d'élaboration (et non d'évaluation) en application de l'art. L.153-7 du Code de l'Urbanisme, à la suite de l'annulation contentieuse partielle. Cette procédure reste dans le respect de la procédure d'élaboration ordinaire d'un PLU, même si elle sera allégée :

- *Prescription par délibération en conseil municipal*
- *Constitution des pièces du dossier*
- *Évaluation environnementale le cas échéant*
- *Délibération d'arrêt du projet*
- *Consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale*
- *Enquête publique*
- *Approbation*

Cette procédure durera environ 12 mois. »

N° 06 - 01/DG : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N° 07-16 DU 10 DÉCEMBRE 2020 RELATIF À LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapporteur : Madame Marie LARRUE, Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123.1 à R.123-33,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31, L.153-36 à L.153-44,

VU la délibération du Conseil municipal de Lanton n°01 du 12 janvier 2011 prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de le transformer en Plan local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil municipal n°05-21 en date du 29 août 2018 approuvant le Plan local d'Urbanisme,

VU l'approbation de la modification de droit commun n°1 en date du 15 octobre 2020, visant à répondre au jugement n°1900316 demandant la régularisation par le tribunal administratif,

VU la délibération du Conseil municipal n°07-16 du 10 décembre 2020 relative à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme,

VU le jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 9 février 2021 rendant le PLU exécutoire,

VU l'arrêt n°21BX01520 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 12 mai 2022 annulant pour partie notre PLU,

CONSIDÉRANT l'arrêt n°21BX01520 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 12 mai 2022 annulant pour partie le PLU,

CONSIDÉRANT que les parties du PLU qui ont fait l'objet d'une annulation par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 12 mai 2022 doivent être aujourd'hui instruites au Règlement national d'Urbanisme (RNU),

CONSIDÉRANT que la Commune doit élaborer sans délai les nouvelles dispositions du plan applicable à chaque partie du territoire concerné par l'annulation, en application de l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que l'annulation partielle du PLU ne permet plus de procéder à une modification de droit commun eu égard aux éléments qui y étaient traités,

CONSIDÉRANT la rencontre tenue avec les services de la DDTM en date du 6 juillet 2022,

CONSIDÉRANT dès lors que la délibération n°07-16 du 10 décembre 2020 relative à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme doit être retirée,

La Ville de Lanton a approuvé en 2018 son Plan local d'Urbanisme (PLU). Ce dernier a été déféré par Madame la Préfète devant le tribunal administratif de Bordeaux. Le juge a validé notre PLU à la suite de la modification n°1, en février 2021.

Parallèlement, la Municipalité a engagé, dès décembre 2020, une deuxième modification pour répondre, en particulier, aux observations de l'État lors de l'instance.

Le 12 mai 2022, la Cour Administrative d'Appel par arrêt n°21BX01520 a annulé partiellement notre PLU sur les points suivants :

1. L'ouverture à l'urbanisation du secteur de PICHOT et de la zone des Landes de Mouchon, notamment le secteur UEGs ainsi que les zones UC au sud-ouest du Golf,
2. Le classement en zone UC de la partie ouest du lotissement du Golf, le lotissement de Mouchon et la zone triangulaire située dans le même prolongement,
3. Le classement en zone UXa du secteur d'activité de CANTALAUDE,
4. Le classement en zone UEGs de la partie du secteur les Landes de Mouchon située au nord-ouest du Golf,
5. L'autorisation prescrite aux articles 2.2 du règlement, des zones N et A, de construire des annexes aux habitations,
6. Le juge a également pointé dans les documents graphiques, l'absence du règlement des secteurs impactés par le risque de submersion marine où les constructions doivent être interdites ou soumises à des conditions spécifiques.

Dès lors, les demandes d'urbanisme qui portent sur ces secteurs font à présent l'objet d'une instruction au Règlement national d'Urbanisme (RNU).

En conséquence :

1. La Commune doit élaborer sans délai les nouvelles dispositions du plan applicable à chaque partie du territoire concernée par l'annulation, en application de l'article L.153-7 du Code de l'Urbanisme. À ce titre, elle doit lancer une procédure d'élaboration, procédure distincte d'une modification de droit commun.
2. La délibération n°07-16 du 10 décembre 2020 portant modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme, introduit des modifications ne relevant pas du champ d'application d'une modification, mais d'une procédure d'élaboration.

Après un dialogue avec les services de l'État, la délibération n°07-16 du 10 décembre 2020 relative à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme, doit être retirée.

VU l'avis de la Commission « Ville Durable » du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de retirer la délibération n°07-16 du 10 décembre 2020 relative à la modification de droit commun n°2 du Plan local d'Urbanisme,
- **CHARGE** Madame le Maire, ou son représentant, de transmettre la présente délibération :
 - à Madame la Préfète de la Gironde,
 - à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon,
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - à Madame la Présidente du SYBARVAL,
 - à Monsieur le Président de la COBAN au titre des compétences des transports urbains et du PLH,
 - à Monsieur le Président du Parc Régional des Landes de Gascogne,
 - au Représentant de la Chambre d'Agriculture,
 - au Représentant de la Chambre des Métiers,
 - au Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - au Représentant du Centre National de la Propriété forestière.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Interventions

Jean-Charles PERUCHO : « Chers collègues, bonsoir. Merci, madame, pour ces explications qui, en fait, n'en sont pas parce qu'on n'y comprend rien. Le problème est qu'aujourd'hui, la population lantonnaise se demande comment est applicable le PLU. La Cour d'Appel a rendu son jugement il y a 4 mois et depuis, rien n'est affiché en mairie, nous ne connaissons pas les zones concernées. Les Lantonnaïens doivent savoir quelles zones ont été retoquées.

La Cour d'Appel d'ailleurs rappelle dans son jugement que le cimetière devient une zone non constructible. Or on s'aperçoit aujourd'hui que les travaux du cimetière se poursuivent. »

Madame le Maire : « En effet, car nous avons obtenu une dérogation accordée par Madame la Préfète ; les travaux sont effectués légalement. »

Jean-Charles PERUCHO : « La dérogation est antérieure au jugement de la Cour d'appel, qui rappelle que la zone du sud cimetière n'est pas constructible. »

Madame le Maire : « Absolument pas. »

Jean-Charles PERUCHO : « Par ailleurs, je m'aperçois aujourd'hui que la délibération n'est plus la même et que nous sommes désormais sur une élaboration.

Pouvez-vous m'expliquer quels sont les motifs que vous a donnés la préfecture pour retirer cette délibération ? Je constate que nous sommes revenus en 2018, avec un PLU qui n'est toujours pas applicable dans sa totalité. On nous a promis depuis des mois et des années qu'il y aurait un PLU dans 6 mois et en fait, on se retrouve désormais avec des documents qui embrouillent tout le monde. Les agents immobiliers que j'ai régulièrement au téléphone ne savent plus à quel saint se vouer. Lorsqu'ils téléphonent à la mairie, on ne leur donne pas les renseignements.

Il va falloir beaucoup d'explications pour que l'on comprenne pourquoi on retire cette délibération, qui, je le rappelle, a coûté de l'argent à la commune et est finalement caduque. »

Madame le Maire : « La délibération est caduque parce qu'elle porte sur des zones qui sont passées au RNU. »

Jean-Charles PERUCHO : « Pourquoi sont-elles passées au RNU ? À force de faire un bras de fer avec la préfecture... »

Madame le Maire : « Parce que le juge en a décidé ainsi et que j'ai fait appel au Conseil d'État. Les choses sont claires. On ne peut pas faire de modifications sur un zonage qui n'est plus au PLU. Ne prenez pas les Lantonnaïens pour des imbéciles, ils savent très bien que la zone de Mouchon a toujours posé des problèmes, que l'État la considère en rupture d'urbanisation et que nous ne sommes pas d'accord. La décision de la Cour

Administrative d'Appel a rendu des terrains inconstructibles à Mouchon, c'est une aberration. On ne peut pas laisser faire. Et heureusement que je n'ai pas fait comme d'autres collègues qui ont retiré leur PLU à la demande de l'État parce qu'ils se trouvent aujourd'hui dans une situation pire que la nôtre : ils n'ont pas de PLU, ils sont au RNU. »

Jean-Charles PERUCHO : « La situation est telle que les zones devenues inconstructibles posent des problèmes aux riverains. Qu'allez-vous entamer comme procédure pour pouvoir au plus vite trouver une solution pour que le PLU soit applicable dans sa totalité ? Le problème est là. Nous vous disions le 7 décembre 2021 à l'occasion d'une question orale que cette modification n°2 allait poser des problèmes. Nous avons raison. »

Madame le Maire : « Très bien, je vous remercie. Y a-t-il d'autres questions ? Non ? Nous passons donc au vote. »

N° 06 - 02/ALN : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Jean-Jacques LACOMBE, 1^{er} Adjoint

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le Décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n°04-06 du 10 juillet 2020 portant modification du Règlement intérieur,

VU la délibération n°05-01 du 23 juillet 2020 portant modification du Règlement intérieur,

VU la délibération n°07-02 du 22 septembre 2021 portant modification des articles 48 alinéas 2 et 68 du Règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance et le Décret susmentionnés viennent réformer un certain nombre de normes qui impactent le Règlement intérieur de l'Assemblée de céans,

CONSIDÉRANT ces textes normatifs, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2022, qui poursuivent deux objectifs :

- Simplifier les outils à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes,
- Moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de celles-ci.

CONSIDÉRANT qu'un élément n'avait pas été mis à jour dans le cadre de la délibération n°07-02 du 22 septembre 2021, qu'il convient de modifier à l'article 69,

VU l'avis de la Commission Administration générale et Sécurité du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à la majorité, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** le Règlement intérieur comme annexé à la présente,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit règlement.

Abstention : 0

Pour : 20

Contre : 5 (M. Jean-Charles PERUCHO [procuration Mme Virginie MALET], M. Stéphane MORAS, Mme Marie-Christine FERRAN-CHATAIN [procuration M. Michel BEYNAC])

Interventions

Jean-Jacques LACOMBE : « Suivant les objectifs détaillés dans la délibération, applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, nous vous présentons les deux principales évolutions de ce règlement : la première est relative au procès-verbal dont l'Ordonnance vient préciser le contenu, avec l'ensemble des délibérations, les votes ainsi que les échanges entre les élus, afin de bien comprendre tous les points de vue.

Nous précisons que ce procès-verbal est publié sur le site de la Ville. Aussi, les procès-verbaux ne seront désormais signés que par le Maire et le secrétaire de séance. Cela fait l'objet de modifications aux articles 21 et 54 du règlement intérieur.

La deuxième est relative au remplacement des traditionnels comptes-rendus par une liste des délibérations. Le compte-rendu était en effet redondant avec le procès-verbal. Désormais, la liste des affaires soumises au vote sera affichée, accompagnée de la mention "adoptée" ou "rejetée". C'est en ce sens que l'article 55 du règlement intérieur évolue.

Deux autres évolutions marginales sont à noter, sans lien direct avec cette réforme, pour des motifs purement formels :

- L'ajout de la précision à l'article 4, que la convocation est affichée en mairie,
- La mise en adéquation de l'article 69 où il avait été omis d'inscrire les tribunes des groupes minoritaires à la place de la tribune de l'opposition ».

Jean-Charles PERUCHO : « Plus qu'une question, c'est une constatation, nous allons voter contre ce nouveau règlement qui nous interdit toujours l'accès à la page Facebook de la Ville, selon les articles 68 et 69, ce qui est totalement illégal. Des jurisprudences ont pourtant été citées. »

Madame le Maire : « Y a-t-il d'autres questions ? Nous passons donc au vote. »

N° 06 - 03/CB : DÉCISION MODIFICATIVE N° 01-2022 – BUDGET COMMUNE

Rapporteur : Alain DEVOS, Adjoint au Maire

Il est exposé à l'Assemblée qu'il est nécessaire d'apporter au Budget de la Commune, des modifications dans l'affectation des crédits prévus au Budget primitif 2022, par les écritures ci-après :

Section de fonctionnement

Recettes :

74121.01 - Dotation de solidarité rurale	+ 262 147,00 €
74127.01 - Dotation nationale de péréquation	+ 15 758,00 €
7788.01 - Produits exceptionnels divers	+ 95,00 €

(Réajustement de crédits suite à la notification des dotations DSR et DNP non connue à la date du vote du budget)

Opération d'ordre de transfert entre sections

Dépenses de fonctionnement :

023.01 – Virement à la section d'investissement + 278 000,00 €

Recettes d'investissement :

021.01 – Virement de la section de fonctionnement + 278 000,00 €

(Réajustement de crédits affectés pour la réalisation de travaux du cimetière pour 182 000 € et rénovation de bâtiments divers pour 96 000 €)

Section d'investissement

Programme 11 – Travaux de bâtiments divers

Dépenses :

21318-11.020 – Construction bâtiments publics – Autres bâtiments publics + 58 350,00 €

(Affectation des crédits des subventions à la rénovation des bâtiments communaux)

Recettes :

1326-11.64 – Subvention d'équipement – Autres établissements publics locaux + 31 500,00 €

(Subvention de la CAF de 31 483 € notifiée le 22/08/2022 pour le développement d'un espace de jeu d'éveil, d'apprentissage et d'expérimentation dédié à la petite enfance pour la Bougeothèque)

1311-11-212 – Subvention d'investissement – État et Établissements Nationaux + 1 650,00 €

(Subvention de 1 643,58 € au titre du soutien de la politique de l'éducation nationale pour la campagne de lutte contre la COVID-19 notifiée le 29/06/2022 pour le financement de capteurs CO2 en milieu scolaire)

1341-11.020 – Dotation d'Équipement des territoires Ruraux + 75 200,00 €

(Subvention au titre de la DETR de 75 163,68 € notifiée le 17/04/2022 pour le programme de rénovation de bâtiments communaux)

Programme 12 – Travaux de voirie

Dépenses :

2151-12.822 – Réseaux de voirie + 20 800,00 €

(Affectation de crédits supplémentaires pour le programme de voirie)

Recettes :

1311-12-112 – Subvention d'investissement – État et Établissements Nationaux + 800,00 €

(Subvention de 800 € au titre du FIPD 2022 notifiée le 27/06/2022 pour le financement de l'achat de caméras piétons)

Programme 14 – Acquisition de matériel et véhicules divers

Dépenses :

2182-14.020 – Matériel de transport + 15 000,00 €

2182-14.40 – Matériel de transport + 15 000,00 €

(Affectation de crédits supplémentaires pour l'achat de véhicule électrique ST et CVL)

Programme 20 – Terrain

Dépenses :

21316-20.026 - Construction de bâtiments publics – Équipements de cimetière - 20 000,00 €

(Réajustement de crédits suite à notification du marché)

Recettes :

10222-20.026 - F.C.T.V.A. + 59 000,00 €

(Réajustement de crédit suite à la notification du 23/6/2022)

1323-20.026 – Subvention d'équipement – Département + 89 000,00 €

(Subvention du Département notifiée le 8/07/022 pour la réalisation d'un cheminement public Allée de Boissière dans le cadre des travaux du cimetière)

10226-20.026 – Taxe d'aménagement + 100 000,00 €

(Réajustement de crédit suite à l'encaissement de la taxe sur le PC SCCV TAUSSAT)

1641-20-026 – Emprunt - 450 000,00 €

(Annulation de la prévision de financement par emprunt des travaux du cimetière)

Programme 21 – Développement durable et économique

Dépenses :

2128-21.823 – Autres agencements et aménagement de terrains + 5 000,00 €

(Réajustement et affectation de crédits pour la réalisation de travaux de plantations)

2135-21.414 – Installation, agencement et aménagement des constructions + 85 000,00 €

(Affectation de crédit pour la MOE compensation cimetière)

2152-21.821 – Installation de voirie + 80 650,00 €

(Réajustement et affectation de crédits pour la réalisation de voies vertes)

Recettes :

1323-21-823 – Subvention d'équipement – Département + 5 000,00 €

(Subvention du département de 5 000 € notifiée le 16/05/2022 au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2022 Dans le cadre du dispositif paysages pour le reboisement et la végétalisation de nos espaces boisés)

1348-21-821 – Fonds d'investissement – Autres + 69 650,00 €

(Subvention au titre du Plan France relance de 69 645 € notifiée le 11/04/2022 pour la réalisation d'une première tranche d'aménagements cyclables dans le cadre du Plan directeur Vélo 2021-2031)

VU l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 20 septembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la présente délibération.

Pour : 25
 Abstention : 0
 Contre : 0

Interventions

Alain DEVOS : « Bonsoir à tous. Cette décision de modification permet de rééquilibrer les recettes et les dépenses du budget principal de la commune. Nous avons perçu deux types de recettes : des dotations (perçues après le vote du budget) et des subventions pour la réalisation de nos projets.

Ces recettes nouvelles, dont nous n'avions pas connaissance lors du vote du budget, nous permettent de ne pas emprunter en 2022 les 450 000 € dédiés à la construction de l'extension du cimetière ; c'est la raison pour laquelle nous trouvons cette somme en négatif sur le projet. »

Madame le Maire : « Il n'y a pas de question, c'est donc que tout est parfaitement clair. Je voudrais saluer à cette occasion le travail des services dans la recherche de subventions. Nous en avons obtenu de nombreuses pour accompagner nos projets, notamment la bougeothèque et le plan vélo. Nous passons au vote... »

N° 06 - 04/ND : ADHÉSION A LA FORMULE « ECOBAT » DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

Rapporteur : Ildio DE OLIVEIRA, Adjoint au Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L.5212-16 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

VU les statuts modifiés du Syndicat départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par Arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

CONSIDÉRANT que face au contexte énergétique et environnemental, le SDEEG souhaite inciter les Communes à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie en les accompagnant dans la mise en œuvre de leur politique de bonne gestion énergétique.

Un dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique du patrimoine bâtiments des collectivités adhérentes au SDEEG est lancé.

CONSIDÉRANT qu'en adhérant à la formule « ECOBAT » du dispositif d'accompagnement à l'efficacité énergétique, la Commune accède, entre autres, aux prestations :

- Diagnostic énergétique des bâtiments identifiés avec la Commune,
- Création d'un Plan pluriannuel d'Investissements,
- Appui technique en éclairage public,
- Mise à disposition d'un progiciel de suivi énergétique,
- Bilan annuel des consommations d'énergies,
- Valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie,
- Un accès à des études spécifiques :
 - Étude de faisabilité des solutions d'approvisionnement en énergie,
 - Étude de faisabilité en énergies renouvelables,
 - Aide à la rédaction et à la passation de marchés d'exploitation des installations thermiques,
 - Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'efficacité énergétique de bâtiments neufs ou en réhabilitation lourde.

CONSIDÉRANT que le montant de l'adhésion à la formule « ECOBAT », engage la Commune à verser sur 5 ans au SDEEG :

- Un coût fixe annuel des prestations sur 5 ans, en fonction du nombre d'habitants et du nombre de bâtiments à auditer : **0,12 €/habitant et un prix forfaitaire par bâtiment en fonction des m²**

Les cotisations pour la part audit énergétique sont dépendantes des surfaces des bâtiments et du type d'audit énergétique choisi (Décret tertiaire ou standard).

CONSIDÉRANT que la Collectivité souhaite porter les audits sur les bâtiments impactés par le Décret tertiaire et les bâtiments à fort potentiel d'économie énergétique, sur une période de 5 ans :

- Centre d'Animation de Lanton (329,00 €/an soit 1 655 €),
- École Primaire France Gall (329,00 €/an soit 1 655 €),
- École Maternelle Georges Brassens (329,00 €/an soit 1 655 €),
- Complexe sportif (364,00 €/an soit 1 820 €),
- Mairie (468,00 €/an soit 2 350 €),
- Multi Accueil (372,00 €/an soit 1 860 €),
- Salle des Sports du Braou (468,00 €/an soit 2 350 €).

VU l'avis de la Commission « Ville Durable » du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACTE** l'adhésion de la Commune au dispositif « ECOBAT »,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de cette présente délibération.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Interventions

Madame le Maire : « Je voulais souligner qu'il est important pour nous de procéder à ces diagnostics énergétiques compte tenu du renchérissement actuel des énergies.
Y a-t-il des questions ? Nous passons donc au vote. »

Madame le Maire : « Certains avaient décrié à l'époque, notre adhésion au SDEEG. Je peux vous dire aujourd'hui, que nous nous félicitons d'y avoir adhéré dans la mesure où ceci va nous permettre de minimiser les augmentations du coût de l'électricité. »

N° 06 - 05/MC : RECOURS A UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

VU le Code général de la Fonction Publique et notamment son article L.424-1 relatif à l'apprentissage,

VU le Code du Travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L.6227-1 à L.6227-12) ainsi que les articles L.6211-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et D.6271-1 à D.6275-5,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la

citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP),

VU le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les Collectivités Territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'avis du Comité Technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre au versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation,

CONSIDÉRANT que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa qualification, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportives de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel,

CONSIDÉRANT que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation,

CONSIDÉRANT qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences règlementaires de qualification et d'expérience professionnelle, en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la Collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'Assemblée de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

VU l'avis de la commission « Administration générale et Sécurité » du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage, en concluant, à partir du 18 novembre 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Pôle logistique, Écoles et Restauration	1	CAP agricole SAPVER (2 finalités professionnelles : Services aux	2 ans

		<i>Personnes et Accueil- Vente en milieu rural)</i>	
--	--	---	--

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec l'organisme de formation,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Interventions

Béatrice AURIENTIS : « Ce dispositif présente un intérêt tant pour l'apprenti que pour la collectivité. Le salaire de l'apprenti varie en fonction de son âge et de son année d'étude. Pour la première année, il sera de 27 % du SMIC et de 39 % pour la seconde année, exonéré de charges. »

Madame le Maire : « Y a-t-il des questions ? Non ! Nous passons au vote. »

N° 06 - 06/MC : AUTORISATION DE RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

VU la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

VU la délibération n°04-05 en date du 28 septembre 2016 autorisant le recours au service civique,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la délibération susvisée,

CONSIDÉRANT que le service civique s'adresse, sans condition de diplôme, aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (et aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des domaines ciblés par le dispositif,

CONSIDÉRANT que les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^e échelon ou au-delà, bénéficient d'une majoration d'indemnité de 123,19 euros par mois (8,22 % de l'Indice brut 244),

CONSIDÉRANT que l'indemnité de service civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes handicapés (AAH) et l'Aide au Logement,

CONSIDÉRANT qu'il s'inscrit dans le Code du Service national et non pas dans le Code du Travail,

CONSIDÉRANT qu'un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et la prise en charge des volontaires,

CONSIDÉRANT que le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier,

CONSIDÉRANT que les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire mensuelle (Montant prévu par l'article R.121-25 du Code du Service national : 7,43 % de l'indice brut 244, soit depuis le 1^{er} juillet 2022 : 111,35 euros par mois)

CONSIDÉRANT qu'un tuteur, chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions, doit être désigné au sein de la structure d'accueil,

VU l'avis de la commission « Administration générale et Sécurité » du 20 septembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la Collectivité,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant :
 - o À demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction départementale interministérielle chargée de la Cohésion sociale,
 - o À signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
 - o À ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 111,35 euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport,
- **DIT** que les montants de l'indemnité complémentaire (*et le cas échéant, de la majoration d'indemnité*) pourront évoluer, étant indexés sur le point d'indice de la Fonction publique.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Intervention

Madame le Maire : « Nous avons déjà eu recours à plusieurs services civiques, notamment au CCAS, et cela s'est toujours très bien passé. Nous aimerions renouveler l'expérience.
Y a-t-il des questions ? Non ? Nous passons au vote. »

N° 06 - 07/ALN-MC : ADHÉSION AU DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de Justice administrative et notamment ses articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

VU la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire,

VU la délibération du Conseil municipal n°05-16 en date du 29 août 2018 portant adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde (CDG 33),

VU la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération nationale des Centres de Gestion,

VU le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde,

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût, certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public,
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est un délai très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les Centres de Gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vus confier par le Législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la Fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission a été défini à partir d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'État, les juridictions administratives et la Fédération nationale des Centres de Gestion.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du Code de Justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Ville de Lanton choisit que les recours formés contre des décisions individuelles, dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents, sont, sous peine d'irrecevabilité, précédés d'une

tentative de médiation.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire comme suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code général de la Fonction publique,
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du Code général de la Fonction publique,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la Collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'Autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

VU l'avis de la Commission Administration générale et Sécurité du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le rattachement de la Ville de Lanton au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L.213-1 du Code de Justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération,

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

N° 06 - 08/MC : ADHÉSION COMPLÉMENTAIRE À L'ASSISTANCE À LA FIABILISATION DES DROITS EN MATIÈRE DE RETRAITES DU CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE (CDG33) PAR VOIE CONVENTIONNELLE

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

VU les dispositions du Code général de la Fonction publique et notamment les articles L.452-38, L.452-40, L.452-41,

VU la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,

Le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la Ville dans la gestion des dossiers de retraite (contrôle des dossiers de qualification des comptes individuels retraite, des validations de services, de liquidations...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraite assurée par celui-ci pour les Collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes des retraites imposent aux Collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite ; ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la Collectivité.

Le service retraite du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la Collectivité territoriale adhérente au service, en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicomptes « Pep's » de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La Collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraite.

Pour la bonne exécution de ce dispositif, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire, par voie conventionnelle, en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL recensés au 31 décembre de l'année N-1.

Pour la Ville de Lanton, cette participation annuelle s'élève, conformément à la grille de tarification fixée au 1^{er} janvier 2022 par le Centre de Gestion de la Gironde, à 1 980 euros (mille neuf cent quatre-vingts euros),

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Collectivité de pouvoir recourir à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite, proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

VU l'avis de la commission « Administration générale et Sécurité » du 20 septembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- DÉCIDE :

- D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde,
- De confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme « Pep's » (dénommée accès multicomptes) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL (Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales) et l'accompagnement personnalisé retraite (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération ainsi que tout acte relatif à la présente délibération y compris d'éventuels avenants,

- **DIT :**

- Que le montant susvisé de la participation financière pourra être actualisé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Commune.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Intervention

Madame le Maire : « Il s'agit en effet d'un accompagnement du service des ressources humaines, qui a déjà énormément de tâches à accomplir, et cela sécurise les dossiers de retraite. »

N°06 - 09/MC : RECOURS À LA MISSION DE CONSEIL EN RECRUTEMENT SUR POSTE PERMANENT PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA GIRONDE (CDG33)

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS, Adjointe au Maire

VU les dispositions du Code général de la Fonction publique, et notamment son article L.452-40,

VU la délibération n°DE-0016-2021 en date du 10 mars 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde relative à l'expérimentation d'une mission de conseil en recrutement sur poste permanent à destination des Collectivités du Département de la Gironde et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°DE-0016-2022 en date du 29 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde relative à la tarification applicable aux Collectivités du Département de la Gironde et de leurs établissements publics dans le cadre de l'expérimentation d'une mission de conseil en recrutement sur poste permanent,

Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde propose aux Collectivités du Département de la Gironde, et à leurs établissements publics, une mission de conseil en recrutement sur poste permanent visant à les accompagner et à leur apporter une expertise et un regard extérieur dans le cadre de leurs opérations de recrutement de futurs collaborateurs.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, peut se dérouler, suivant les souhaits exprimés par la Collectivité, à plusieurs niveaux, allant de l'analyse du besoin à la participation du Centre de Gestion aux entretiens de recrutement.

Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre, chaque demande d'accompagnement faisant par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion de la Gironde, formulée par la Collectivité via la fiche de demande d'intervention dédiée, qui précise le niveau d'intervention sollicité.

Une réunion préalable entre le Centre de Gestion de la Gironde et la Collectivité est alors organisée afin de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et le besoin de la collectivité.

Le calendrier d'intervention est ensuite fixé conjointement entre la Collectivité et le Centre de Gestion.

Le coût facturé pour l'accompagnement est calculé, en fonction des phases d'accompagnement réalisées, sur les bases forfaitaires fixées par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Gironde, la grille

tarifaire étant annexée à la convention-cadre.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Collectivité de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de conseil en recrutement sur poste permanent proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

VU l'avis de la commission « Administration générale et Sécurité » du 20 septembre 2022

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de pouvoir recourir à la mission de conseil en recrutement sur poste permanent proposée par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention-cadre proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe ainsi que tout acte lié à la présente délibération.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Intervention

Béatrice AURIENTIS : « Il n'y a pas d'adhésion à l'année et nous ne ferons pas appel à ce service pour tous les recrutements, mais uniquement pour ceux qui présentent une éventuelle complexité.

Le CDG propose un accompagnement sur plusieurs phases : analyse du besoin, rédaction de l'offre d'emploi, étude et sélection des candidatures, évaluation des candidats, aide à la décision. Le coût sera relatif au nombre d'interventions du CDG. »

N° 06 - 10/EB : ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE DE LABELLISATION « RÉSERVE INTERNATIONALE DE CIEL ÉTOILÉ » (RICE) PAR L'APPROBATION DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Rapporteur : Gérard GLAENTZLIN, Adjoint au Maire

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16,

VU la loi n°2016-1087 du 16 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU le décret n°2020-1147 du 17 septembre 2020 modifiant le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

VU le programme d'actions du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), approuvé le 20 décembre 2018, et notamment la fiche n°26 intitulée « Protéger la biodiversité nocturne par la création d'une RICE »,

VU la délibération n°02-08 du 5 mars 2020 portant réduction de la pollution lumineuse et inscription de la Commune pour prétendre à la labellisation « Ville étoilée »,

VU la délibération n°08-06 du 10 novembre 2021 portant renouvellement du transfert au SDEEG de la compétence « Éclairage public »,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

La Ville de Lanton est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche de protection de l'environnement et d'économies d'énergie sur son éclairage public. Cette politique se caractérise notamment par un Plan pluriannuel d'Investissement de remplacement progressif des candélabres énergivores par des lampadaires à LED.

La Municipalité entend ici poursuivre ses efforts en matière de lutte contre la pollution lumineuse afin d'obtenir le label Réserve internationale de Ciel étoilé (RICE) en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) et en concertation avec le Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL).

L'obtention de ce label est soumise aux objectifs suivants :

- Réduire la pollution lumineuse,
- Diminuer la consommation énergétique,
- Préserver la biodiversité et les paysages nocturnes (trames noires),
- Sensibiliser les publics à la qualité du ciel nocturne et à sa préservation,
- Développer les initiatives pédagogiques et offres astrotouristiques sur notre territoire.

Afin d'atteindre les objectifs du label RICE, plusieurs critères techniques ont été définis en fonction de la nature des routes à éclairer et sont à respecter :

	Axes structurants (type départementale)	Axes secondaires (type lotissement)	Secteurs à enjeux biodiversité plus forts
Critère 1 :	DSFL < 20 lm/m ²	DSFL < 15 lm/m ²	DSFL < 15 lm/m ²
Critère 2 :	ULOR = 0 (0<0,1 %)		
Critère 3 :	T < 2400 kelvins	T < 2400 kelvins	T < 2400 kelvins
Critère 4 :	Réduction de puissance à 70 % du niveau nominal, 6h/par nuit		

La Ville de Lanton souhaite s'inscrire dans le label RICE, porté par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG), et suivre ses prescriptions techniques en procédant à :

- La réduction de la température de couleur de 3000 kelvins pour la réglementation actuelle à 2400 kelvins,
- La réduction de l'intensité lumineuse de 35 lumens par m² pour la réglementation actuelle,
 - À 20 lumens par m² pour les axes structurants,
 - À 15 lumens par m² pour les axes secondaires,
 - Entre 7 et 15 lumens par m² pour les couloirs écologiques,
- Une orientation de la lumière exclusivement vers le sol, avec une quantité de flux dirigé ou rayonné au-dessus de l'horizon : ULOR < 0,1 %,
- Un abaissement de puissance : une réduction de 70 % de l'intensité entre 23 h et 5 h, modulée selon la luminosité naturelle.

La Ville souhaite désormais généraliser l'ensemble de ces prescriptions techniques liées au label RICE dans son programme de renouvellement et de modernisation de l'ensemble de son éclairage public en étroite collaboration avec son opérateur, le Syndicat départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG). Ces critères seront aussi imposables aux lotisseurs et autres maîtres d'ouvrages délégués.

La Commune s'engage également, en partenariat avec le PNRLG, à développer des actions culturelles et des programmes d'éducation à l'environnement afin de sensibiliser les habitants à la biodiversité et aux paysages nocturnes.

Le label RICE pourra enfin conforter le développement de l'écotourisme. Aussi, la Ville souhaite pouvoir travailler en collaboration avec l'Office du Tourisme « Cœur du Bassin » et en lien avec les hébergeurs, au développement d'offres de séjours sur le thème de la découverte de l'astronomie et de l'expérience de l'environnement nocturne.

Cette démarche globale permettra une meilleure prise en compte des nouveaux enjeux environnementaux, sociétaux et économiques comme la réduction de la pollution lumineuse, la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes sur notre territoire, l'évolution du cadre de vie, ainsi que la réduction des consommations d'énergie et des dépenses budgétaires.

VU l'avis de la Commission « Ville Durable » du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ENTÉRINE** les normes du label RICE pour l'éclairage public de notre Commune,
- **S'ENGAGE** aux côtés du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et autres acteurs du territoire pour informer et sensibiliser les usagers et habitants de la Commune au respect et à la préservation de l'environnement nocturne,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à ce dossier et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **DIT** que les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du label RICE seront inscrites aux prochains budgets de la Commune, ce même programme visant à rénover aux normes RICE l'ensemble de son parc d'éclairage d'ici dix ans.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Interventions

Jean-Charles PERUCHO : « Merci pour cette délibération, qui a fait partie de notre programme en 2020, vous le savez. Toutefois, cela fait plusieurs délibérations que nous votons sur ce sujet du label Ciel étoilé : quand pensez-vous obtenir ce label ? »

Gérard GLAENTZLIN : « Nous travaillons avec le Parc. Le problème, c'est que nous avons un budget sur 10 ans, qui n'est pas extensible, j'en ai parlé encore vendredi dernier avec un des responsables du Parc et avec nos techniciens. Si cela n'est pas pour demain, nous sommes néanmoins sur la bonne voie. »

Madame le Maire : « Nous sommes déjà bien avancés par rapport aux autres communes, car nous travaillons depuis longtemps sur la préservation des trames noires. Ce travail a d'ailleurs été salué par le Président du Parc que nous rencontrons régulièrement. Nous avons été les premiers à utiliser des LED à lumens, notamment pour protéger le dortoir des aigrettes et nous en avons également installé sur le port de Cassy. Nous sommes très attentifs à la faune nocturne. »

Gérard GLAENTZLIN : « Nous ne pouvons pas nous comparer à de petits territoires. Nous sommes une grande commune, le travail est donc fastidieux et doit être mené par secteurs. »

Marie-France CAVERNES : « Bonsoir à tous. J'ai juste une remarque avant de poser ma question : nous pouvons dire que la crise énergétique a au moins un effet positif, c'est qu'elle accélère les processus de ce genre au sein des collectivités.

Lors des commissions, vous nous avez donné quelques indicateurs quant aux communes et quartiers qui seraient bénéficiaires de ces mesures. Pouvez-vous nous les rappeler s'il vous plaît ? »

Gérard GLAENTZLIN : « Nous procédons en effet par secteurs, de façon méthodique avec le budget afférent. Je ne vais pas donner tous les secteurs, je ne pense pas que cela intéresse l'ensemble de notre auditoire. Mais nous pouvons en reparler ultérieurement. »

Madame le Maire : « Nous n'avons pas attendu les problématiques énergétiques pour agir et nous nous apercevons

que les dispositifs mis en place nous font faire des économies. Je rappelle que Lanton a été la première commune du territoire à oser éteindre les lotissements la nuit. Je me souviens qu'à l'époque, mes collègues étaient frileux. Aujourd'hui, beaucoup de communes le font. De même, à partir du 15 octobre prochain, un certain nombre de communes vont éteindre les routes départementales, chose que je me refuse à faire pour des raisons de sécurité. Par ailleurs, selon les études que nous avons menées, l'éclairage sur nos départementales ne nuit pas aux trames noires.

Y a-t-il des questions ? Non ? Nous passons au vote. »

N° 06 - 11/ALN : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DE L'ANCIENNE DÉCHARGE « CHALLENGER »

Rapporteur : Ariel CABANES, Conseiller municipal délégué

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU l'Arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2016 prescrivant une étude des différents scénarii envisageables de gestion du dépôt de déchets constitué par la Société Nouvelle CHALLENGER,

VU le courrier de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 avril 2020 portant validation du scénario et détaillant les quotes-parts financières,

VU le courrier de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) en date du 23 mars 2021 portant validation de l'engagement financier de l'EPCI à hauteur de 150 000 €,

VU le projet de convention annexée à la présente,

L'Entreprise CHALLENGER a été autorisée, par arrêté préfectoral du 24 novembre 2006, à exploiter, sur la Commune de Lanton au lieu-dit « Bois de l'Église » :

- Un centre de tri, transit, broyage et regroupement de Déchets industriels banals (DIB) et de déchets de démolition,
- Un centre de transit de déchets propres et secs issus de collectes sélectives,
- Un centre de compostage de déchets verts.

Le dépôt de DIB de Challenger prend appui sur un merlon et une digue de l'ancienne décharge de déchets ménagers de la Commune (ayant accueilli des déchets verts, des gravats, des déchets de nettoyage des plages...), exploitée de 1976 à 1994. La gestion de dépôt des déchets de la décharge communale n'a jamais été réalisée en raison de son recouvrement partiel par le dépôt de DIB.

L'entreprise SN CHALLENGER a été mise en liquidation judiciaire par jugement en date du 11 juin 2014 ; Maître SILVESTRI a été nommé liquidateur.

Au regard du risque d'incendie présenté par ce dépôt de DIB, l'État a décidé la prise en charge de ce site dont le responsable est défaillant, dans le cadre de la circulaire du 26 mai 2011. Ainsi, l'ADEME a été chargée d'étudier les différents scénarii envisageables pour la mise en sécurité du dépôt de déchets de SN CHALLENGER, par Arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, en intégrant l'étude de gestion de dépôt de déchets de la décharge communale, par souci de mutualisation des moyens entre l'État et la Collectivité.

À l'issue de l'étude menée par BURGEAP entre novembre 2017 et mars 2019 sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME, il a été retenu en concertation avec la Ville de Lanton, le scénario n°2 consistant au confinement du dépôt de DIB (volume de 49 200 m³) par utilisation des terres issues de la décharge communale (volume de

54 400 m³ dont 18 000 m³ correspondant au merlon et 36 400 m³ correspondant à la digue), après tri et criblage.

Selon cette étude, le coût des opérations est estimé à 934 184,40 € TTC, incluant le coût des études d'avant-projet et de projet (maîtrise d'œuvre) et le coût des travaux.

La Ville de Lanton contribuera à hauteur de 340 540 €. La COBAN, quant à elle, apportera son soutien pour 150 000 €. Enfin, l'État financera 443 644 € du projet.

L'ADEME a été chargée des opérations nécessaires au confinement du dépôt de DIB (volume de 49 200 m³) par utilisation des terres issues de la décharge communale (volume de 54 400 m³), après tri et criblage, sous un délai de 30 mois. Elle exerce ici la maîtrise d'ouvrage par délégation de la Commune de Lanton.

C'est la raison pour laquelle les quatre parties, à savoir l'État, l'ADEME, la COBAN et la Ville, s'engagent par cette convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et convention de financement à réaliser la mise en sécurité de l'ancien dépôt de déchets CHALLENGER.

Les personnes publiques signataires s'engagent à verser leurs contributions à partir de 2023, pour la première moitié, et à partir de 2024 pour le solde.

VU l'avis de la Commission Ville durable du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement en vue de la mise en sécurité de l'ancien dépôt de déchets CHALLENGER, ci-annexée,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement ainsi que tout document à venir, y compris d'éventuels avenants,
- **INSCIRA** les crédits afférents, à savoir 50 % des crédits, dès notification du marché de travaux à partir de 2023, et le solde à la fin des travaux à partir de 2024.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Interventions

Madame le Maire : « Challenger est une vieille histoire ! Lorsque nous sommes arrivés en 2014, l'entreprise était en liquidation et le Tribunal de Commerce avait nommé un repreneur. Nous avons alors décidé de fermer la décharge, en raison du tonnage impressionnant de déchets qui y étaient entreposés.

La Commune est partie à la convention de mise en sécurité auprès de l'ADEME et de la COBAN car, au milieu de cette déchetterie, il y a un merlon sur lequel des déchets communaux ont été déversés durant de longues années. La COBAN s'est aujourd'hui engagée à payer les travaux qui vont être effectués sur le merlon communal, pour 150 000 €. Le reste de l'emprise reste à charge de la Mairie, qui bénéficie d'aides de l'ADEME.

Je tiens également à rassurer nos concitoyens : il n'y a pas de substances toxiques dans cette décharge. »

Ariel CABANES : « Ces travaux sont absolument nécessaires et vont conduire à la sécurisation et à la réhabilitation du site. Nous pourrions l'utiliser à d'autres fins, différentes alternatives s'offrent à nous, notamment des champs photovoltaïques, si la loi Littoral le permet. »

Jean-Charles PERUCHO : « Je suis assez satisfait qu'enfin on agisse sur cette décharge. Cependant, vous avez précisé que la Commune n'allait pas dépolluer, mais simplement nettoyer le site. »

Madame le Maire : « Il n'y a pas de pollution sur ce site. »

Ariel CABANES : « Nous en restons aux résultats de l'étude qui dit qu'il n'y a pas besoin de dépolluer le sol, car il n'y a aucun danger dans le sous-sol. La sécurisation par le tri de ces déchets industriels banals est suffisante. »

Madame le Maire : « C'est pour cela que ça a pris du temps : des piézomètres ont été placés sur l'ensemble de la décharge pour analyse des sols. Je ne pense pas que l'ADEME s'amuserait à bâcler le travail. »

Ariel CABANES : « Ces piézomètres et mesures en périphérie des deux merlons permettent de suivre et analyser sur le long terme quelles sont les interactions possibles. À ce jour, les études de l'ADEME montrent qu'il n'y a aucun problème. »

Jean-Charles PERUCHO : « Je suis d'accord avec vous. Je voulais juste que vous repreniez vos propos prononcés en commission : ce ne sera pas une dépollution. »

Madame le Maire : « S'il n'y a plus de questions, nous passons au vote. »

N° 06 - 12/CB : SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2022 – COMPLÉMENT N°3

Rapporteur : Olivier CAUVEAU, Conseiller municipal délégué

La Commune de Lanton a reçu de nouvelles demandes de subventions de la part de deux associations, après l'approbation du budget.

Il s'agit de l'EMAB (École de Musique associative de Biganos) et du CSL (Club Sportif Lantonais)

Le Conseil municipal propose d'attribuer pour cette année, sur les crédits non encore affectés, les subventions aux associations citées ci-dessous :

- | | |
|--|---------|
| - L'association « École de Musique associative de Biganos »
(Complément de subvention, 16 500 € ayant déjà été versés,
jusqu'à l'échéance de la convention, le 31/08/2022) | 3 500 € |
| - L'association « Club Sportif Lantonais »
(Participation aux frais de location de minibus) | 1 000 € |

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 13 avril 2022 n°03-11 relative à la fixation des subventions 2022, n° 04-11 du 30/05/2022 complément n°1 et n° 05-06 du 07/07/2022 complément n°2,

VU l'avis de la Commission « Administration générale et Sécurité » du 20 septembre 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** les subventions pour un montant de 4 500 €, telles que précisées ci-dessus,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget 2022.

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

N° 06 - 13/ALN : MOTION CONTRE LA FERMETURE DE LA POSTE DE LANTON

Rapporteur : Ariel CABANES, Conseiller municipal délégué

Le Conseil municipal de Lanton exprime ses plus vives protestations contre le projet porté par la Direction du Groupe La Poste de fermer, dès le 2 janvier 2023, le bureau de Poste de Lanton.

Cette mesure constitue une remise en cause inacceptable de la présence postale sur notre commune alors même que le Groupe La Poste exerce une mission de service public tout à fait essentielle pour l'ensemble de nos concitoyens.

La France a fait le choix d'un service postal universel et équitable qui concourt à la cohésion sociale, à l'aménagement et au développement équilibré du territoire national. Ces missions essentielles de service public ne sauraient donc être sacrifiées sous le prétexte d'économies d'échelle et de ressources humaines se traduisant au quotidien par la fermeture de nouveaux bureaux de poste comme c'est le cas pour Lanton. En effet après la cessation d'activité du bureau de Taussat en 2018, ce nouveau projet de fermeture à très court terme, marque encore un recul de la présence postale sur notre territoire.

La Poste justifie cette mesure par la baisse de la fréquentation du bureau de Lanton de 33,7 % entre 2017 et 2021, avec seulement 60 clients par jour en moyenne.

Alors que la population de la Ville majoritairement âgée continue de s'accroître régulièrement, et que corrélativement, les besoins et attentes de services de proximité augmentent, on constate une véritable disparition du Service public, contraignant la Commune à compenser cette carence sur ses fonds propres.

C'est pourquoi les Élus du Conseil Municipal rejettent à l'unanimité ce projet de fermeture du bureau de poste de Lanton qui s'avère particulièrement préjudiciable pour l'ensemble de nos habitants.

VU l'avis de la Commission Administration générale et Sécurité du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **S'OPPOSE** à la fermeture du Bureau de Poste de Lanton,
- **DEMANDE** au Groupe la Poste de surseoir à sa décision de fermeture en janvier 2023,

Pour : 25

Abstention : 0

Contre : 0

Interventions

Ariel CABANES : « Les chiffres qui sont avancés sont effectivement faibles, mais les horaires d'ouverture au public s'amenuisent. Il est donc facile d'arguer de ces raisons pour justifier la fermeture du bureau de poste. Par ailleurs, l'injonction de fermer la poste dès le 2 janvier 2023 est inacceptable, compte tenu des délais nécessaires pour se réorganiser afin de rendre un service correct à la population. »

Jean-Charles PERUCHO : « Nous sommes au pied du mur, mais ce n'est pas une surprise. Nous savons depuis longtemps que ce bureau de poste va fermer. Nous soutiendrons évidemment cette motion, mais la question que je me pose est la suivante : qu'envisage la Municipalité pour pallier ce manque criant de service public ? La poste fermera malgré la motion, j'en suis persuadé. Je rappelle que la Poste fait office de banque et c'est la dernière banque qui se trouve sur notre commune. Que va-t-on faire ? Qu'est-ce que vous proposez ? »

Ariel CABANES : « J'insiste sur la date du 2 janvier 2023, même si nous savons que les services publics se désengagent d'une manière générale.

Il est exact que la Poste ne propose pas que des timbres ou des colis, c'est également une banque, et ce service ne peut être délocalisé auprès d'un partenaire. Nous allons donc aller vers un schéma de poste communale, mais il

nous faut du temps. Nous demandons avec cette motion de surseoir à cette décision de manière que nous ayons au minimum, une année complète afin de pouvoir travailler sereinement sur le sujet et offrir à la population lantonnaise tous les services dont elle a besoin.

Les alternatives sont sur la table et nous devons désormais travailler au plus vite. »

Madame le Maire : *« C'est non seulement une question d'organisation, mais une question financière aussi. Une agence postale communale va nécessiter l'embauche d'au moins deux agents. De plus, nous allons devoir trouver un local.*

Le relais poste dans un commerce va s'organiser, c'est ce qui s'est fait à Taussat. Les habitants en sont contents, car les plages horaires sont plus étendues que ce que propose la Poste. Mais la création d'une agence communale requiert un important travail en amont, qui va prendre du temps et qui aura un coût pour nos finances. Nous assistons à un nouveau désengagement de l'État et ce sont encore les communes qui doivent pallier ce désengagement, sur ses fonds propres, donc sur ceux des administrés.

En 10 ans, un bureau de poste sur 4 a fermé en France. »

Jean-Charles PERUCHO : *« C'est un constat.*

S'agissant de l'investissement, nous avons un bureau de poste à Taussat qui aurait pu être utilisé, mais il n'existe plus. J'estime que dépenser l'argent du contribuable pour assurer un service comme celui-ci est acceptable. Ce qui l'est moins, c'est de dépenser de l'argent dans des cabinets privés, des avocats de conseil d'État, etc. »

Madame le Maire : *« Nous passons au vote. »*

N° 06 - 14/ALN : MOTION POUR LA MODIFICATION DE LA LÉGISLATION RELATIVE À LA TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Rapporteur : Alain DEVOS, Adjoint au Maire

La Ville de Lanton, comme l'ensemble des communes littorales du Bassin d'Arcachon, connaît une forte attractivité. Cet attrait se manifeste notamment par des tensions sur le marché immobilier à corrélées aux contraintes drastiques imposées par la Loi Littoral.

Cet engouement a plusieurs effets pervers :

- Le coût des logements ne cesse d'augmenter et devient inaccessible à de jeunes ménages,
- L'accueil d'une frange importante de saisonniers reste problématique et pénalise l'activité économique du territoire,
- La population permanente est vieillissante,
- Le maintien de certains services publics devient de plus en plus difficile.

Le seul levier dont disposent les communes pour lutter contre ces problématiques est l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Mais les dispositions de l'article 1636 sexies B du Code général des Impôts, introduites par la Loi de Finances 2020, imposent, à partir de 2023, aux communes d'augmenter, dans la même proportion la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ceci implique d'augmenter la taxe foncière de foyers très modestes, mais propriétaires de leur logement, pour être en mesure d'augmenter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires appartenant à des familles par définition plus aisées.

Le Conseil Municipal de Lanton souhaite s'associer au Collectif des Maires du Val de Saire, dans la Manche, qui a interpellé les Parlementaires sur cette question et déjà obtenu leur soutien.

VU l'avis de la Commission Administration générale et Sécurité du 20 septembre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **EXPRIME** le souhait de la Ville de Lanton de voir modifier l'article 1636 B sexies du Code général des Impôts en décorréant l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à la taxe foncière afin de permettre aux Collectivités de la fixer librement,
- **SOLLICITE** Madame la Députée de la 8^e Circonscription de la Gironde ainsi que Mesdames les Sénatrices et Messieurs les Sénateurs de la Gironde afin de relayer cette proposition dans le cadre de questions au Gouvernement et d'amendements au projet de Loi de Finances pour 2023 afin de faire évoluer ledit article.

Pour : 20

Abstentions : 5 (M. Jean-Charles PERUCHO [procurateur Mme Virginie MALET], M. Stéphane MORAS, Mme Marie-Christine FERRAN-CHATAIN [procurateur M. Michel BEYNAC])

Contre : 0

Interventions

Jean-Charles PERUCHO : « Vous allez m'expliquer, Monsieur Devos, dans la mesure où vous êtes plus au fait que moi sur ce sujet... Une motion, surtout celle-ci, doit être motivée auprès de notre Députée qui va la présenter à l'Assemblée nationale. Or, je ne comprends pas la motivation que vous évoquez et je ne suis pas le seul. Vous dites que "le coût des logements ne cesse d'augmenter et devient inaccessible à de jeunes ménages". D'accord, c'est un constat, mais je ne vois pas ce que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires va apporter de plus. Vous dites également que "l'accueil d'une frange importante de saisonniers reste problématique et pénalise l'activité économique du territoire." Oui, d'accord, mais je ne vois pas non plus ce que va apporter l'augmentation de la taxe d'habitation. Vous ajoutez : "la population permanente et vieillissante". Oui, d'accord, mais cela ne va rien changer non plus dans la mesure où les maisons qui se vendent aujourd'hui se vendent à des gens d'un certain âge. Vous ajoutez encore : "le maintien de certains services publics devient de plus en plus difficile". On vient d'en avoir l'exemple avec la motion précédente, mais je ne suis pas certain que l'augmentation de la taxe d'habitation sur ces résidences secondaires change quoi que ce soit.

Alors, que vous ayez effectivement besoin de financement supplémentaire, je peux l'entendre. Mais soyez clairs : tous ces arguments ne sont pas valables.

Nous allons nous abstenir sur cette délibération parce que la solution ne réside pas dans l'augmentation des impôts. »

Alain DEVOS : « L'important pour moi est de décorréler les deux taxes. Il faut que l'on soit libres de pouvoir fixer les taux à la fois pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et pour la taxe foncière sur le bâti. Nous avons la légitimité de le faire. Cette loi nous contraint d'imposer et de faire évoluer les deux taxes de la même façon, ce qui nous semble relativement injuste.

Nous savons que les propriétaires de résidences secondaires qui verraient leur taxe d'habitation augmenter fortement pourraient être enclins à vendre leur propriété, ce qui augmenterait le parc de logements mis en vente sur la commune. Or, nous manquons de biens à la vente sur notre territoire.

Je ne dis pas que c'est la solution, je dis que c'est un argument. »

Madame le Maire : « Le problème qui se pose est que nous n'avons plus aucun levier fiscal. Il serait injuste de devoir augmenter la taxe d'habitation et la taxe foncière, que nous ne pouvons pas décorréler, sur les résidences principales pour pouvoir les augmenter sur les résidences secondaires. C'est une question de justice sociale. Cela ne veut pas dire que nous le ferons, mais si l'on veut augmenter les taxes sur les résidences secondaires, il faut forcément les augmenter sur les résidences principales, et à notre avis, ce n'est pas juste.

Y a-t-il d'autres questions ? Je vous demande donc de voter cette motion pour des raisons de justice sociale. »

4- Questions orales

Madame le Maire : « Monsieur MORAS, je vous donne la parole. »

Stéphane MORAS : « Merci, Madame le Maire.

Le 7 juillet dernier, vous avez soumis au Conseil la délibération n°05-04 ayant pour objet la signature d'une

convention avec l'EPFNA pour gérer l'aménagement d'une parcelle privée à l'intérêt stratégique municipal, à savoir la parcelle dite du Braou.

En premier lieu, malgré la demande faite par les élus EPL par mail du 6 juillet dernier avant le conseil, vous n'avez pas communiqué un document qui soutenait la délibération et permettait de saisir la volonté d'aménagement de la commune, à savoir le pré-projet que vous souhaitez voir réaliser.

Le plan de masse et la légende incluse dans la délibération étaient flous, illisibles et incomplets. Selon les dires du directeur général adjoint le jour du conseil, ce projet a été perdu par vos services et vous n'en disposiez plus. Je m'en étonne. En tout état de cause, l'EPFNA en dispose encore. Je vous invite à faire le nécessaire auprès du chargé de projet pour en prendre connaissance.

Je vous confirme donc notre demande d'en recevoir communication, soit près de deux mois après notre demande initiale du 5 juillet.

Je souhaite également connaître le nom de l'aménageur, du promoteur ou du programmiste qui a conçu ce pré-projet pour la commune. Il devrait disposer du document original également.

En second lieu, une promesse de vente a été conclue entre le propriétaire du terrain concerné et la société de promotion immobilière Lacroix Wasover et ce dès le mois de février dernier. Vous avez volontairement choisi de ne pas donner cette information aux conseillers municipaux.

Le Conseil a été privé de la possibilité de débattre de la nécessité de mettre en place un montage de préemption, coûteux en frais d'étude, alors qu'un opérateur ayant déjà collaboré avec la Ville de Lanton souhaite acquérir le terrain au prix demandé par les propriétaires et qu'il a toutes les chances de voir son permis accepté si celui-ci respecte le PLU et le Code de l'Urbanisme et de voir la vente se confirmer.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir retirer cette délibération qui, par ces deux points, nous semble en contrariété avec l'article 2121-13 du CGCT qui dispose que « tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

Je vous remercie. »

Madame le Maire : « Monsieur MORAS,

Par courrier en date du 16 septembre 2022, reçu par mail le 19 septembre 2022, vous m'avez adressé une question orale relative à la convention avec l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine concernant le terrain « Couлары ».

En réponse à votre questionnement, je précise tout d'abord que vous commettez une erreur dans l'interprétation de l'objet de la convention que la commune entend signer avec l'EPFNA tel que cela a été voté lors du précédent conseil. En effet, il s'agit d'une convention de précaution et non d'une convention d'intervention dont les termes ne seront activés que si, et seulement si, l'opérateur choisi par monsieur Couлары ne respectait pas les engagements pris pour l'aménagement du terrain dont il s'est porté acquéreur.

Je rappelle que la Commune n'intervient dans cette opération, qui est totalement privée, que dans le but de garder le contrôle sur cette zone en raison de son positionnement stratégique, de sa superficie et de son potentiel en termes de développement urbain et économique.

Le plan de masse, qui a été produit à titre d'illustration dans la convention annexée à la délibération, nous a été demandé par l'EPFNA pour lui indiquer nos priorités, à savoir la présence d'une surface commerciale moyenne, des locaux pouvant accueillir de nouveaux services tels qu'un laboratoire d'analyses ou un cabinet médical, de petites cellules commerciales ainsi que des logements à vocation mixte.

Ce pré-projet, qui présente les grands axes d'aménagement, ne revêt aucune portée contractuelle.

Quant à notre supposée volonté de ne pas porter à la connaissance du Conseil Municipal qu'une promesse de vente a été signée par le vendeur et la société Lacroix Wasover, il s'agit une fois de plus d'une allégation totalement mensongère de votre part. Le but recherché semble de vouloir semer le doute et de laisser à penser que la commune travaille dans l'ombre, ce qui n'est pas le cas. Sachez que monsieur Lacroix n'avait pas l'obligation de nous fournir ce renseignement, en raison du caractère privé de cette opération et je peux vous affirmer que je n'étais pas au courant que la promesse de vente avait été signée.

En conséquence, votre argument prenant le prétexte d'un défaut d'information au Conseil municipal est infondé. Il n'y a donc pas lieu de retirer la délibération portant signature d'une convention de partenariat avec l'EPFNA.

Je vous rappelle que c'est une simple convention de précaution.

Monsieur PERUCHO, je vous laisse la parole. »

Jean-Charles PERUCHO : « Les terribles incendies que l'été a connus suscitaient déjà à l'échelle du département et à l'échelle nationale une démarche d'analyse dans un but d'amélioration de la prévention et de la défense contre

le feu.

La réalité du terrain a montré que les communes forestières comme la nôtre (nous sommes la troisième commune forestière de France) sont extrêmement exposées, que leur défense est perfectible et que les moyens matériels et humains peuvent ne pas être disponibles et toujours satisfaisants, et ce, malgré l'engagement illimité des pompiers, des agriculteurs et techniciens de la forêt, des services techniques, de la population et des élus.

Le groupe EPL vous propose de mettre au vote au prochain conseil municipal une motion de soutien au département de la Gironde et de la DFCI, qui ont mis en valeur les forces mais aussi les faiblesses du dispositif de prévention et de lutte. Avec eux puissent les communes du parc des Landes de Gascogne demander des moyens de proximité, notamment de lutte aérienne.

Ensuite, à l'échelle de la commune, nous vous proposons d'engager dès l'automne un audit global, quartier par quartier, avec la participation de la population, sur l'évolution des risques depuis la création du plan de prévention du risque incendie forêt, le PPRIF, élaboré en 2010, et sur la qualité de l'application des mesures prévues. Si des difficultés empêchent l'application de ces mesures, elles doivent être identifiées et levées.

À titre d'exemple, le PPRIF rappelle l'obligation communale de former la population sur les risques et les mesures de gestion du risque, au moins tous les deux ans, par des réunions publiques ou autre moyen. Mettons ces mesures en place.

Le débroussaillage des parcelles forestières mitoyennes des maisons devra sans doute faire l'objet d'un suivi et d'un accompagnement des occupants vers de bonnes pratiques. Informons et sensibilisons.

Les règles des autorisations d'urbanisme devront sans doute être mises à plat et clarifiées. Expliquons et communiquons.

Certains lotissements ou groupements d'habitations n'ont qu'un seul accès par la forêt. Améliorons.

C'est un travail qui peut être fait en synergie avec tous les élus du Conseil Municipal, avec le soutien actif des Lantonnois, du SDIS et des services de l'État.

Je vous remercie pour votre attention. »

Madame le Maire : « *Merci, Monsieur PERUCHO.*

Par courrier en date du 16 septembre 2022, reçu par mail le 19 septembre 2022, vous m'avez adressé une question orale relative aux incendies de l'été et notamment au plan de prévention des risques incendie sur notre commune. Je désire vous préciser en préambule, que la Ville a mis en place de nombreuses actions pour la défense contre les incendies dans différents domaines : en matière d'urbanisme, de réglementation et d'équipement.

Tout d'abord en matière d'urbanisme, je vous rappelle qu'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts est approuvé depuis 2010 sur notre commune. Il accompagne le règlement du PLU et l'instruction des permis de construire tient compte des préconisations qui y figurent. Ce document est porté à la connaissance de tous les administrés puisqu'il est consultable en mairie et également sur le dossier DICRIM, document d'information communale sur les risques majeurs, en ligne sur le site de la préfecture de la Gironde.

De plus, d'un point de vue réglementaire, je vous rappelle également que nous avons intégré le Parc Régional des Landes de Gascogne depuis 2013 et, après une période de diagnostic, un important travail collaboratif avec ce dernier a permis d'éditer une carte de l'ensemble des pistes et chemins forestiers de la commune. Cela nous a permis de réglementer l'accès au massif forestier. Un arrêté municipal de 2019, relatif aux conditions d'accès a été publié. Interdiction est faite à tous les véhicules à moteur de pénétrer dans la forêt, hormis les professionnels. Des contrôles réguliers sont effectués par la police municipale et par l'ONF.

Parallèlement, une quinzaine de pistes sont fermées physiquement avec des barrières en bois et un renforcement de la signalisation.

Nous avons adopté, dès notre arrivée en mars 2015, un Plan Communal de Sauvegarde, alors que l'obligation de se doter de ce document a été introduite par la Loi de Modernisation et la Sécurité depuis 2004 !

Nous disposons aussi d'une cartographie des hydrants à jour. Leur fonctionnement et la pression sont vérifiés régulièrement.

Durant l'été, des mesures ont été mises en œuvre pendant les épisodes caniculaires.

En période de vigilance rouge, les arrêtés et les consignes de vigilance ont été affichés sur toutes les entrées des pistes forestières. Des patrouilles de la police municipale ont permis de prévenir les intrusions, voire de les verbaliser. Des messages d'information ont été diffusés sur les panneaux d'affichage numérique et le Facebook de la Ville.

En période critique, environ 20 chantiers forestiers étaient présents sur la commune. De manière préventive et responsable, nous les avons stoppés, en vigilance organe et alors même que la Préfecture avait autorisé le travail la nuit et en matinée. D'ailleurs, trois jours plus tard, la Préfète de Gironde prenait la même décision pour l'ensemble du territoire girondin.

La fermeture de la piste 209 a été renforcée, tant du côté d'Audenge que du côté d'Andernos.

De plus, nous sommes particulièrement attentifs au respect des règles de débroussaillage. C'est pour cela que, tous les ans, des informations sur l'obligation réglementaire d'entretenir les propriétés sont effectuées par boîmage ou par courrier. Des mises en demeure sont adressées aux contrevenants et des verbalisations sont dressées en cas de non-exécution. Deux contentieux ont donné lieu à des amendes administratives en 2022.

De surcroît, la Commune dispose de deux agents dédiés au service forêt. Ils entretiennent régulièrement les forêts communales et les pares-feux. Plusieurs raquettes de retournement ont été réalisées pour faciliter le travail des engins de secours en cas d'incendie.

D'un point de vue matériel, la commune de Lanton adhère à la DFCI, la Défense des Forêts contre l'Incendie, qui regroupe les communes de Marcheprime, d'Audenge et de Lanton. À ce titre, nous nous sommes dotés d'un matériel important. Actuellement, nous sommes équipés d'un véhicule lourd tout-terrain, avec une cuve de mille litres, pour prévenir les reprises de feu. Quatre agents municipaux sont missionnés pour son utilisation. Ces moyens, tant techniques qu'humains, ont été déployés sur les feux de la Teste, mais également sur ceux de Landiras.

Des permanences ont été organisées tout l'été avec les personnels de la police municipale pour surveiller le territoire communal. Dix élus et agents volontaires, que j'ai habilité conseillers DFCI, ont été formés et se sont mobilisés lors des épisodes de feux de forêt, aux côtés des pompiers.

Enfin, je peux vous assurer que la résilience de notre commune est bien réelle. En effet, nous avons choisi de mettre en place une commission extra communale forêt, qui réunit le pôle sécurité de la commune, les agents communaux, les élus et des professionnels de la DFCI et de l'ONF.

Dans la continuité du plan d'action démarré en 2017, nous avons répondu à un appel à projets du département afin de renforcer le contrôle des accès forestiers. Ainsi, nous avons déposé un dossier dans le cadre de la résilience des territoires face au risque feux de forêt. Un deuxième appel à projets a été déposé auprès de l'État par l'intermédiaire de l'ONF, pour le financement de raquettes de retournement, afin d'éviter les pénétrations excessives dans les massifs forestiers au lieu-dit « les Escoliers ».

Au total, 20 barrières et 20 panneaux de signalisation de vigilance de feux, ainsi que 5 panneaux d'information supplémentaires seront déployés très prochainement.

De plus, je dois saluer l'engagement de nos élus et agents, qui participent assidûment à toutes les réunions qui ont pour thème la prévention des risques incendie, la préservation de la forêt et les actions à mettre en œuvre face au changement climatique. Je salue particulièrement Monsieur DE OLIVEIRA et Monsieur GLAENTZLIN, ainsi que tous les techniciens de notre commune, qui ne ratent jamais une réunion.

Pour terminer, je vais vous donner lecture d'un courrier qui nous a été adressé par le responsable de l'unité territoriale de l'ONF dans lequel il félicite la Commune pour l'excellent travail effectué en termes de prévention des risques feux de forêt durant la période caniculaire :

"Madame le Maire,

Les conditions météorologiques de la Gironde ont été particulièrement défavorables aux mois de juillet et d'août s'agissant de la défense des forêts contre l'incendie. La Préfète de Nouvelle-Aquitaine a déclenché des niveaux de vigilance élevés durant plus de 45 jours consécutifs. La réglementation associée à ce niveau de risque très élevé restreint très fortement la circulation du public en forêt.

En toute collaboration avec vos services, nous avons constaté que les pistes forestières sises sur le territoire communal ont été exhaustivement fermées et un affichage à jour des arrêtés préfectoraux était présent toute la saison. Les dispositifs DFCI, comme les points d'eau, étaient en état de fonctionnement et prêts à servir en cas de départ d'incendie.

Nous tenons donc à sincèrement vous remercier pour cet effort collectif qui a permis de diminuer fortement le niveau de risque de départs de feu sur le territoire communal et d'être prêts en cas d'incendie.

Nous sommes à votre disposition pour suivre ensemble la bonne gestion de la forêt communale de Lanton."

Vous conviendrez, Monsieur PERUCHO, que nous n'avons pas attendu vos propositions incantatoires pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la protection de notre territoire.

L'épisode caniculaire que nous avons connu cet été a démontré la résilience de la commune en matière de prévention. Nous ne sommes bien évidemment pas à l'abri d'un départ de feu accidentel ou volontaire, mais, croyez-moi, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour protéger notre commune et nos administrés.

Je tiens encore une fois à saluer le travail exemplaire de nos services et de notre service forêt dans l'entretien de la forêt communale.

Je vais désormais clore ce Conseil Municipal, je vous remercie d'y avoir participé.

Bonne soirée à tous. »

La séance est levée à 19 h 38.